

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du Réseau Québec maritime de l'Université du Québec à Rimouski – UQAR et d'appels de propositions dans le secteur maritime;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une entente de partenariat à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et les Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de partenariat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78051

Gouvernement du Québec

Décret 1390-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière à 9468-4859 Québec inc. sous forme d'actions privilégiées, d'un montant maximal de 43 000 000 \$, pour principalement revitaliser le centre commercial Place Fleur de Lys à Québec

ATTENDU QUE 9468-4859 Québec inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège à Québec;

ATTENDU QUE le projet de 9468-4859 Québec inc. vise principalement à revitaliser le centre commercial Place Fleur de Lys à Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière à 9468-4859 Québec inc. sous forme d'actions privilégiées, d'un montant maximal de 43 000 000 \$, pour principalement revitaliser le centre commercial Place Fleur de Lys à Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière à 9468-4859 Québec inc. sous forme d'actions privilégiées, d'un montant maximal de 43 000 000 \$, pour principalement revitaliser le centre commercial Place Fleur de Lys à Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par

le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78052

Gouvernement du Québec

Décret 1391-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 483 000 \$ à La Cantine pour tous, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2023-2024, pour permettre le déploiement à plus grande échelle du projet La Cantine dans les écoles

ATTENDU QUE La Cantine pour tous est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de favoriser la sécurité alimentaire des citoyens et citoyennes en facilitant l'accès à une offre de repas sains et abordables, en particulier pour les enfants et les aînés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'éducation primaire et secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 4 483 000 \$ à La Cantine pour tous, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 2 483 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour permettre le déploiement à plus grande échelle du projet La Cantine dans les écoles,

et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 483 000 \$ à La Cantine pour tous, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 2 483 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour permettre le déploiement à plus grande échelle du projet La Cantine dans les écoles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78053

Gouvernement du Québec

Décret 1392-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à Tel-jeunes, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de réaliser les activités prévues au projet Tel-jeunes, dans le quotidien des ados du Québec

ATTENDU QUE Tel-jeunes est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'offrir aux jeunes un service professionnel d'aide et de soutien ponctuel 24 heures par jour, 7 jours par semaine, partout au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'éducation primaire et secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;